

Règlement intérieur de l'association Sequanux

### **Article 1 - Cotisations et adhésion**

Le montant de la cotisation annuelle pour les personnes physiques est fixé à :  
5 euros pour les étudiants, les chômeurs et les RMIstes ;  
10 euros pour les autres.

Le montant de la cotisation annuelle pour les personnes morales est fixé à 100 euros.

Les cotisations peuvent être versées par chèque à l'ordre de l'association Sequanux, ou en espèces à la seule personne du trésorier. Un reçu sera délivré obligatoirement dans ce dernier cas, et sur demande pour les règlements par chèque.

Pour les nouveaux adhérents, le règlement de la cotisation doit parvenir au trésorier dans les 30 jours suivant la demande, faute de quoi l'adhésion sera annulée.

La cotisation annuelle couvre l'année débutant au jour de remise du paiement et se terminant la veille de la même date l'année suivante.

Les demandes d'adhésion se font par formulaire électronique ou papier, fournis par l'association. Toutes les demandes doivent comporter les renseignements suivants :

- \* nom et prénom, ou raison sociale pour les personnes morales ;
- \* adresse postale du domicile ou du siège ;
- \* si possible une adresse électronique ;
- \* à la discrétion de l'adhérent un numéro de téléphone/télécopie.

L'adhérent s'engage à notifier au secrétaire toutes modifications intervenant sur ses coordonnées. L'association s'engage à ne pas divulguer ces informations et à fournir un moyen de modification.

### **Article 2 - Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les adhérents ayant versé une cotisation d'au moins 100 euros, ou son équivalent en matériel (cf. article 3) au profit de l'association.

Les membres bienfaiteurs ne jouissent d'aucun privilège supplémentaire par rapport aux membres actifs, et la cotisation n'est acquise que pour un an. Les modalités d'adhésion sont les mêmes que celles définies à l'article 1 et, pour le matériel, à l'article 3.

### **Article 3 - Dons**

L'association accepte les dons à son nom, tant en espèces qu'en matériel, des modalités supplémentaires régissant ce dernier cas.

Les dons en espèces font l'objet d'un reçu et doivent être remis au trésorier ou à son représentant le cas échéant.

Les dons en matériel sont acceptés à la double condition de ne pas générer de frais pour l'association (transport) et d'être en mesure de produire une pièce attestant de l'achat du matériel donné. Dans ces conditions, le trésorier établira un reçu et portera à l'actif de l'association le matériel reçu.

### **Article 4 - Fonctionnement**

L'association utilisera prioritairement les moyens électroniques pour sa communication avec ses membres, que ce soit pour les tenir au courant de l'actualité de l'association ou pour les convocations aux assemblées générales.

Dans le cadre des convocations aux assemblées, si un problème technique devait survenir, le mail serait renvoyé 3 fois avant l'abandon complet. La personne sera alors notifiée par courrier de la tenue de l'assemblée et il lui sera demandé d'agir afin de régler le problème technique rencontré si cela est en son pouvoir.

Les dépenses de l'association d'un montant supérieur à 1000 euros ou exigeant un investissement mensuel de plus de 150 euros sont soumises à un vote à la majorité du conseil d'administration. Dans les autres cas, seul un accord du président est nécessaire.

### **Article 5 - Bonne conduite**

Dans tous les espaces, virtuels ou réels, sous la responsabilité de l'association, il est demandé aux membres d'éviter les messages à caractère raciste, négationniste, xénophobes et pornographiques, ainsi que toute incitation à commettre des actes illégaux.

Si un membre persévérerait à se conduire de la sorte malgré les avertissements, il serait alors immédiatement suspendu de son droit de s'exprimer sur les espaces électroniques de l'association et sa radiation serait examinée par le CA dans le cadre de l'article 7 des statuts.